

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS FINALES (art. 54)

Article 54 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il est applicable à partir du 18 janvier 2017, à l'exception de l'[article 50](#), qui est applicable à partir du 18 juillet 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2706>